



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 12 - MAI 2012**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012130-0003 - Arrêté du 9 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Compagnie Armoricaïne de Transport à BREST _ .....	1
Arrêté N °2012130-0004 - arrêté portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection à la société KEOLIS à BREST _ .....	4
Arrêté N °2012130-0006 - Arrêté en date du 9 mai 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la société des transports LABAT au RELECQ- KERHUON _ .....	7
Arrêté N °2012131-0004 - Arrêté portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest _ .....	10
Arrêté N °2012135-0003 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2012 portant modification de la zone portuaire de sûreté du port de Roscoff Blosson _ .....	12

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012130-0002 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper - .....	14
Arrêté N °2012131-0012 - arrêté inter- préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 "Anse de Goulven/ Dunes de Keremma" et "Baie de Goulven". _ .....	18
Arrêté N °2012132-0008 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2012 modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise _ .....	20
Arrêté N °2012136-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernant le raccordement électrique de la CCCG de Landivisiau au poste de La Martyre _ .....	25
Autre - Arrêté inter- préfectoral en date du 10 mai 2012 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300016 "Anse de Goulven, Dunes de Keremma" (zone spéciale de conservation) et FR5312003 "Baie de Goulven" (zone de protection spéciale) _ .....	28

### 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012136-0001 - Arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 portant nomination de l'agent comptable de la régie de l'équipement des musiques actuelles de Brest _ .....	30
--	----

### 08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2012124-0006 - Arrête Préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto- cross de Pont- Kervranneg à SAINT- HERNIN _ .....	32
--	----

## 2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

### 02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012132-0007 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fousseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Anse du Pouldon » n ° 29.07.050. _ .....	36
---	----

Arrêté N °2012135-0004 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2012 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Rivière de l'Aber wrac'h amont » n ° 29.02.012 _	39
Arrêté N °2012135-0005 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Anse du Pouldon » n ° 29.07.050. _	42
Arrêté N °2012137-0004 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone 29.05.030 « Anse de Pen Hir et de Dinan ». _	45

#### **Direction**

Arrêté N °2012139-0001 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant de la zone de production « Rivière de l'Aber wrac'h amont » n ° 29.02.012 _	48
--	----

### **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

#### **07 - SEA (Service Economie Agricole)**

Arrêté N °2012132-0001 - Arrêté préfectoral adoptant d'office les statuts de l'association foncière et de remembrement de PLONEVEZ DU FAOU _	51
Arrêté N °2012132-0003 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de COLLOREC _	52

#### **08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)**

Arrêté N °2012125-0003 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-0911 du 1er juillet 2010 portant agrément de la société SARP OUEST, agence de Guilers, pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif _	53
Arrêté N °2012125-0004 - Arrêté en date du 4 mai 2012 portant agrément de M. GUIGOURES René pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. _	55

### **2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère**

#### **Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Arrêté N °2012107-0007 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR St Vougay Plougar » de St Vougay _	58
--	----

#### **section Centrale Travail - Epargne Salariale**

Arrêté N °2012135-0006 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2012 accordant l'agrément entreprise solidaire dans le cadre de l'article L.3332-17-1 du code du travail à Toile d'Essai 4 place du bicentenaire 29 100 Douarnenez _	60
--	----

Arrêté N °2012135-0007 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2012 accordant l'agrément entreprise solidaire dans le cadre de l'article L.3332-17-1 du code du travail à Foyer des Jeunes Travailleurs 13 impasse Saint Exupery 29000 Quimper _	62
---	----

## **2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

### **Offre de soins**

Décision - Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon - Décision n ° 100 bis /2012 du 27 avril 2012. Arrêté d'attribution et de délégation de signature _	64
--	----

### **Santé environnementale**

Arrêté N °2012131-0011 - Arrêté autorisant la S.A.S. Camping de la baie de Douarnenez, située 30 rue du Luc Robet à POUILLAN- SUR- MER, à utiliser un puits privé pour l'alimentation en eau potable de son camping. _	65
--	----

Arrêté N °2012132-0004 - Arrêté préfectoral du 11 mai 2012 interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation sous combles aménagés au 4ème étage de l'immeuble collectif sis, 5, rue Danton à BREST (parcelle CD 589 - partie du lot 18) _	68
--	----

Arrêté N °2012132-0005 - arrêté préfectoral interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature 54, rue Kerjaouen à BREST - (parcelle BT 0541 - Lot 9) _	70
---	----

### **Veille et sécurité sanitaire**

Arrêté N °2012131-0005 - Arrêté en date du 10 mai 2012 portant renouvellement de l'autorisation des activités optionnelles de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Brest _	73
--	----

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2012131-0007 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Saint Thurien _	75
---	----

## **2917 Autre**

Arrêté N °2012131-0003 - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers en soins généraux spécialité anesthésie _	77
---	----

Avis - Avis de concours en vue de pourvoir un poste d'animateur de la fonction publique hospitalière à l'E.H.P.A.D. "Saint- Yves" à Pont- Croix _	78
---	----

Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de dix aides- soignantes au centre hospitalier de DOUARNENEZ _	79
---	----

Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de onze postes d'infirmiers D.E en soins généraux et spécialisés 1er grade au centre hospitalier de DOUARNENEZ _	80
---	----

Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Douarnenez _	81
--	----

Avis - Avis de recrutement sans concours pour trois postes d'adjoint administratif 2ème classe au centre hospitalier de DOUARNENEZ _	82
--	----

Avis - Avis de recrutement sans concours pour trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de DOUARNENEZ _	.....	83
Décision - Arrêté en date du 19 avril 2012 portant déclassement du réseau routier national d'une section de la route nationale 265 dans le département du Finistère _	.....	84

**Région Bretagne**

**DREAL**

Décision - Décision en date du 27 avril 2012 portant habilitation des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières au titre de l'article R 8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier _	.....	87
---	-------	----

**ZDO**

Autre - Arrêté en date du 26 avril 2012 portant organisation d'un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012	.....	88
--	-------	----

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Compagnie  
Armoricaine de Transport à BREST

AP n° du 9 MAI 2012  
2012130-0003

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno QUEDEC pour la Compagnie Armoricaine de Transport située 225 rue Kérévern à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

## ARRETE :

### Article 1

M. Bruno QUEDEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120010 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>Compagnie Armoricaine de Transport</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>44 caméras (4 caméras pour les 5 bus articulés et 3 caméras pour les 8 bus standard)</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Bruno QUEDEC</b>

### Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

### Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

### Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

### Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

### Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

### Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 9 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection à la société KEOLIS à BREST

AP n° du 9 MAI 2012  
2012130-0004

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU L'arrêté n°2011-1607 du 17 novembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement KEOLIS BUS à BREST ;
- VU la demande d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité présentée par M. Hervé COHADON pour la société KEOLIS (BIBUS) située 7 rue Ferdinand de Lesseps à BREST ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et l'exploitation du réseau tramway/bus ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

## ARRETE :

### Article 1

M. Hervé COHADON est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossiers annexés à la demande enregistrée sous les numéros 20120007 et 20120008 .

**établissement concerné :**

**KEOLIS BREST**

**caractéristique du système :**  
**tramway)**

- tramways : 160 caméras au total (8 par
- 57 caméras extérieures (quais, zone de manœuvre et terminus, entrée du centre de maintenance et parcs relais)

**responsable du système :**

**Hervé COHADON**

### Article 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

### Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

### Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

### Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

### Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet et au maire de BREST.

Fait à Quimper, le 9 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Société des  
Transports LABAT au RELECQ-KERHUON

AP n°            du    9 MAI 2012  
2012130-0006

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par M. Yvon LABAT pour la société des Transports LABAT située 3 boulevard Charles De Gaulle au RELECQ-KERHUON ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 3 mai 2012 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

## ARRETE :

### Article 1

M. Yvon LABAT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20120010 .

<b>établissement concerné :</b>	<b>SOCIETE DES TRANSPORTS LABAT</b>
<b>caractéristique du système :</b>	<b>21 caméras (3 par bus)</b>
<b>responsable du système :</b>	<b>Yvon LABAT</b>

### Article 2

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

### Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

### Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **3 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

### Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

### Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

### Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

### Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire du RELECQ-KERHUON.

Fait à Quimper, le 9 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

**ARRETE préfectoral n°2012131-0004 du 10 mai 2012**

**portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest**

**Le préfet du Finistère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;  
VU les articles D229 et D233 à D238 du Code de Procédure Pénale ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;  
VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;  
VU la circulaire conjointe Intérieur / Justice NOR JUS k11 40027C en date du 23 janvier 2012 ;  
VU l'avis émis par les personnalités qualifiées, après consultation ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

**ARRETE**

**Article 1** : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Brest est présidé par le préfet ou par son représentant désigné par ses soins, conformément aux conditions de droit commun prévues par l'article 57 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 2** : Le président du tribunal de grande instance de Brest et le procureur de la République près ledit tribunal, ou leur représentant, sont vice-présidents de droit du conseil d'évaluation considéré.

**Article 3** : Sont également membres de droit du conseil d'évaluation :

**Représentants de l'autorité judiciaire**

- 1- Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes ou leur représentant
- 2- Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper
- 3- Le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement
- 4- Le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 5- Le juge des enfants exerçant la fonction de juge coordonnateur près le tribunal de grande instance de Brest

**Représentants des collectivités territoriales**

- 6- Le maire de Brest ou son représentant
- 7- Le président du conseil général ou son représentant
- 8- Le président du conseil régional ou son représentant

### Représentants des services de l'Etat

- 9- La directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- 10- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- 11- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- 12- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

### Intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- 13- Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Brest
- 14- Un représentant de chaque association ou organisme intervenant dans l'établissement :
  - . M. Philippe BLOUIN, directeur de l'agence Pôle Emploi de Brest Iroise
  - . Mme Valérie BELLOT, directrice de l'association Culture et Liberté de Brest
  - . M. Jean-François LE GUENNEC, directeur de l'association Emergence de Brest
  - . Mme Marie LE MORVAN, directrice de la Mission Locale pour l'Emploi de Brest
  - . M. Bernard DUPONT, directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Brest
  - . Mme Elisabeth GRAVERAND, médecin responsable de l'Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA) du CHU de Brest
  - . Mme Geneviève PELLETIER, cadre de santé responsable de l'UCSA du CHU de Brest
  - . Mme Sylvie PASQUIOU, responsable de l'unité locale d'enseignement de la maison d'arrêt de Brest
- 15- Un représentant de l'association nationale des visiteurs de prison :
  - . M. Guy COLIN, président de l'association « WAR ZAO » - Maison Pour Tous de l'Harteloire à Brest
- 16- Un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement :
  - . M. Pierre BLANC, représentant du culte catholique
  - . M. Johnny MICHELET, représentant du culte protestant
  - . M. Mohamed LOUESLATI, représentant du culte musulman

Les membres du conseil d'évaluation visés au 13° et 14° sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

**Article 4** : Sans être membres du conseil d'évaluation, assistent à ses travaux :

- . Le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant
- . Le directeur de la maison d'arrêt de Brest ou son représentant
- . Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère ou son représentant
- . Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jean-Jacques BROUOT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRETE préfectoral n°2012135-0003 DU 14/05/2012**  
portant modification de la zone portuaire de sûreté  
du port de Roscoff Bloscon

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires;
- VU** la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports;
- VU** le code des transports maritimes, notamment l' article L 5332-1;
- VU** le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS);
- VU** le code des ports notamment son article R 321-16;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 approuvant notamment les limites de la zone portuaire de sûreté du port de Roscoff Bloscon;
- VU** l'arrêté du président du conseil général du 4 novembre 2009 modifiant les limites administratives du port de ROSCOFF Bloscon.
- VU** l'avis favorable du président du conseil général, autorité portuaire, en date du 2 mai 2012.

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du port de ROSCOFF Bloscon est modifié ainsi qu'il suit :

« La zone portuaire de sûreté du port comporte l'ensemble des zones portuaires délimitées par l'arrêté du président du conseil général en date du 4 novembre 2009 fixant les nouvelles limites administratives du port. »

## Article 2

copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le président du Conseil Général du Finistère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix,
- Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,
- Monsieur le sous-préfet de Morlaix
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Monsieur le chef de la division des douanes du Finistère,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- Monsieur le commandant du port de Roscoff,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 4 MAI 2012

Jean - Jacques BROT

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

**Arrêté préfectoral n° 2012130-0002 du 09/05/2012**

déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter  
pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel  
ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper (29)

**Le Préfet du Finistère**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi du 19 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU le décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
- VU la demande en date du 31 mai 2011 par laquelle la société GRT Gaz, dont le siège social est situé 8 quai Emile Cormerais – BP 50411 – 44819 Saint Herblain Cedex, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;
- VU les résultats de la consultation administrative ouverte du 18 juillet au 18 septembre 2011 ;
- VU l'avis favorable du 24 octobre 2011 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 janvier 2012 ;
- VU l'avis favorable émit par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique du 27 février au 12 mars 2012 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel ayant pour objet la déviation de l'antenne de Quimper à Quimper, conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté<sup>1</sup>, sur le territoire de la commune de Quimper

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture, il sera affiché à la mairie de la commune de QUIMPER (29) et fera l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et le maire de la commune de QUIMPER (29) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à GRT gaz, dont le siège social est situé 8 quai Emile Cormerais – BP 50411 – 44819 Saint Herblain Cedex.

Quimper, le 09 MAI 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Martin JAEGER

---

(1) <sup>1</sup> Ce plan peut être consulté :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX



## CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Commune de QUIMPER (29232)

09 MAI 2012  
Daniel MESTU

# Canalisation "Ergué-Gabéric-Quimper Kernevez" Déviation de l'Antenne de QUIMPER à QUIMPER (29)

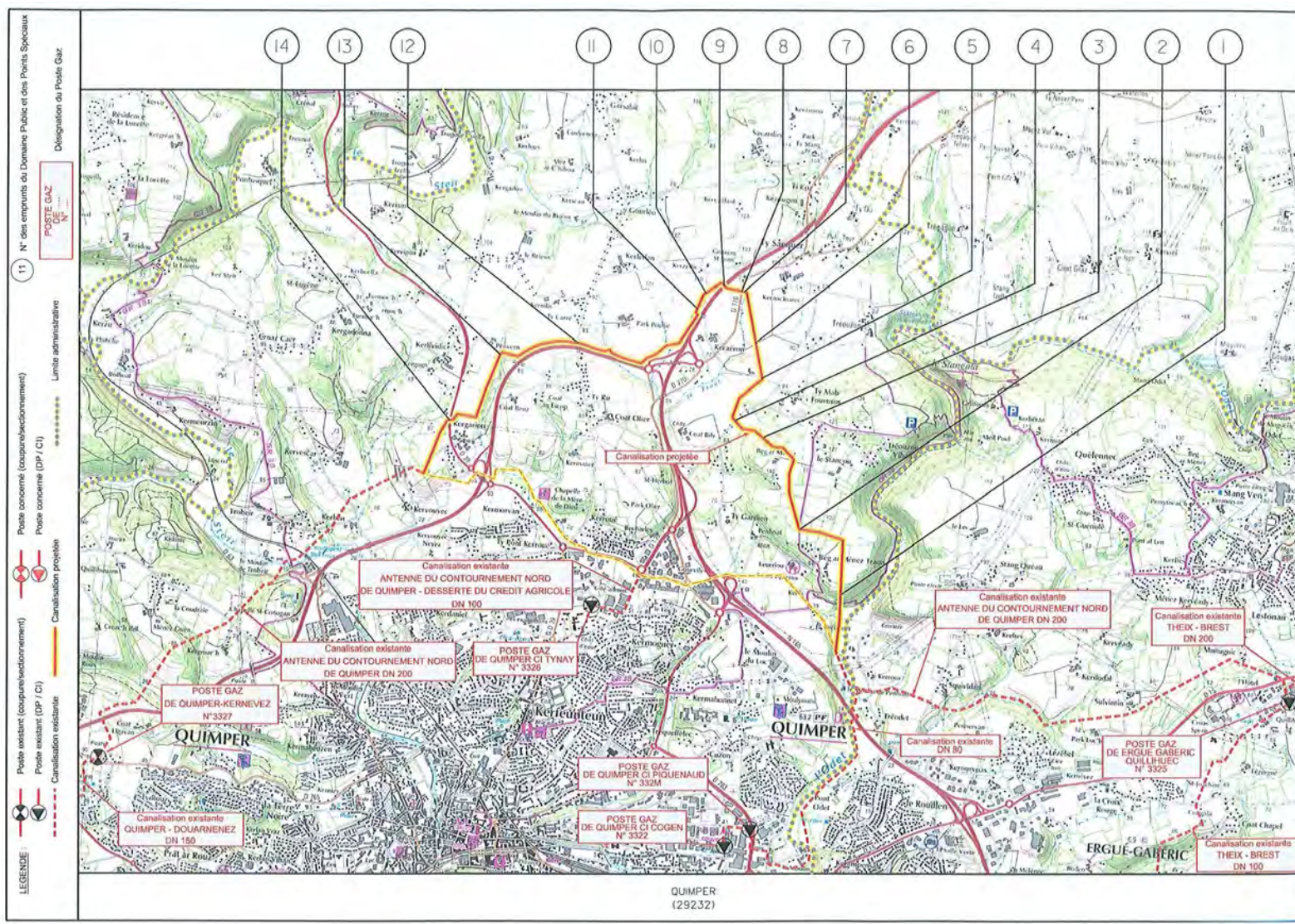
## DN200

## CARTE GENERALE DU TRACE

	Etabli par	Date	Vérfié par	Date	Approuvé par	Date
Interne			THEBAULT E.		MATHELIER A.	
Externe	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	31/01/2012	BUREAU D'ETUDE PERRION 20 Impasse Arago ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	31/01/2012		
Indice	Initiateur	Date	Objet			
A	BE-PERRION	04/01/2011	Modification du tracé			
B	BE-PERRION	07/04/2011	Mise à jour de plan			
C	BE-PERRION	31/01/2012	Modification du tracé			
Echelle		Code Technique	Réf Fichier : AGO-29147-00000-CGT.dgn		Indice	
1/25000		4438	AGO-29147-00000-CGT		C	

GRTgaz - Centre d'Ingénierie - Agence Grand Ouest - Nantes

8 Quai Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com





PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

PRÉFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral  
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000  
FR5300016 "Anse de Goulven, Dunes de Keremma" (zone spéciale de conservation)  
et FR5312003 "Baie de Goulven" (zone de protection spéciale)  
AP n°                    du                    AP n° 2012-39 du 10 mars 2012

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Baie de Goulven" (zone de protection spéciale FR5312003) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Anse de Goulven, dunes de Keremma" (zone spéciale de conservation FR5300016) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1089 du 20 juillet 2011 portant désignation de la composition des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif de la zone spéciale de conservation FR5300016 "Anse de Goulven, Dunes de Keremma" et de la zone de protection spéciale FR5312003 "Baie de Goulven" ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 6 septembre 2011, et les résultats de la consultation écrite des membres des comités de pilotage du 14 octobre 2011 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 janvier 2012 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 28 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETTENT

Article 1 : le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300016 "Anse de Goulven, Dunes de Keremma" (zone spéciale de conservation) et FR5312003 "Baie de Goulven" (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes : Brignogan-Plage, Goulven, Plouescat, Plouider, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist et Trélez, ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques), à la sous-préfecture de Morlaix ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL. (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>)

Article 4 : Le secrétaire général du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Morlaix, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le 10 mai 2012

Le Préfet du Finistère

Jean-Jacques BROU

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Jean-Pierre LABONNE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

PRÉFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté préfectoral  
modifiant la composition du  
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

AP n°                    du

AP n° 2012-040 du 11 mai 2012

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la demande du 12 octobre 2011 du président de la fédération départementale de la chasse du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 nommant le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la délibération n°5/2012 du 27 février 2012 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2007, du 25 juillet 2008 et du 30 mai 2011 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ainsi que les arrêtés des 23 février 2009, 23 septembre 2009, 22 septembre 2010 et 12 octobre 2011 modifiant la composition du conseil de gestion ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Ouessant n'ayant pas désigné de représentant, il convient à défaut de désigner le maire de la commune.

ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise fixée par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

- a) Le commandant de la zone maritime Atlantique  
- Capitaine de vaisseau Olivier DEBRAY, titulaire  
- Capitaine de corvette Stéphane GUILLON, suppléant

b) La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Madame Françoise NOARS, titulaire
- Monsieur Guy LEGRAND, suppléant

- Monsieur Gilles RIO, titulaire
- Monsieur Michel BACLE, suppléant

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

- Monsieur Patrice VERMEULEN, titulaire
- Mme Delphine LEGUERRIER, suppléante

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer

- Monsieur Bernard VIU, titulaire
- Monsieur Stephan GAROT, suppléant
  
- Monsieur Hervé THOMAS, titulaire
- Monsieur Francis KLETZEL, suppléant

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Madame Isabelle THOMAS, titulaire
- Madame Janick MORICEAU, suppléante

b) Département du Finistère

- Monsieur Pierre MAILLE, titulaire
- Madame Chantal SIMON-GUILLOU, suppléante

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Jean-François ROCHER, titulaire
- Monsieur Daniel MASSON, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur le maire de Ouessant

-

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H, titulaire
- Monsieur Serge COATMEUR, suppléant

f) Communauté urbaine Brest Métropole Océane

- Monsieur François CUILLANDRE; titulaire
- Monsieur Thierry FAYRET

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant
  
- Monsieur Xavier JEAN, titulaire
- Monsieur Jean-Michel CROGUENOC, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon

- Monsieur Daniel MOYSAN, titulaire
- Monsieur Paul KERSALE, suppléant

i) Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

- Monsieur Raymond LE BOT, titulaire
- Monsieur Didier PLANTE, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Rémi BERNARD, titulaire
- Monsieur Jos LE GALL, suppléant

3°) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- Monsieur Jean-Jacques DUCHENE, titulaire
- Monsieur Roger MELLOUET, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur André LE BERRE, titulaire
- Monsieur Gérald HUSSENOT, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Guy LE MOIGNE, suppléant
  
- Monsieur Erwann LE BRIS, titulaire
- Monsieur Philippe CORBEL, suppléant
  
- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Madame Erell PELLE, suppléante
  
- Monsieur Jean-Jacques TANGUY, titulaire
- Monsieur Roman LE CORRE, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur François SPINEC, titulaire
- Monsieur Aurélien MASSON, suppléant

d) Représentant de l'une des sections régionales conchylicoles de Bretagne sur proposition des sections concernées

- Mademoiselle Caroline LE SAINT, titulaire
- Monsieur Michel DIVERRES, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur Alain HINDRE, titulaire
- Monsieur André SERGENT, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Madame Christine BODEAU, titulaire
- Monsieur Joris PETERS, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierriek JONCOUR, suppléant

h) Comité départemental du tourisme

- Monsieur Michaël QUERNEZ, titulaire
- Madame Sandy CAUSSE, suppléante

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Monsieur Bernard LENOIR, suppléant

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêcheurs en mer

- Monsieur Jacques CORNEC, titulaire
- Monsieur Louis MORVAN, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Patrice PETIT DE VOIZE, suppléant

c) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

- Monsieur Paul VINAY, titulaire
- Monsieur Jean KIFFER, suppléant

d) Nautisme en Finistère

- Madame Nathalie CONAN, titulaire
- Monsieur Jean KER-IOAS, suppléant

e) Association pour la promotion des classes de mer en Bretagne

- Monsieur Pascal BENARD, titulaire
- Monsieur Yann GONTHIER, suppléant

f) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Christian GUIVARC'H (association sénane des plaisanciers), titulaire
- Monsieur Marcel MASSON (association Sperec Ar Mor), suppléant

g) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Luc BRIAND, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEU, suppléant

h) Représentant d'une association locale d'usagers

- Monsieur Joël PERROT (ADVILI - association de défense et de valorisation des îles et du littoral de la mer d'Iroise), titulaire
- Monsieur Albert CAM (ADVILI), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Monsieur Daniel MAILLENGREAU, titulaire
- Monsieur Arnaud DOLLE, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Fabrice ARDHUIN, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- Monsieur Pierre-Philippe JEAN

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Monsieur Loïc ANTOINE

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Yves-Marie PAULET

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Christophe ROUSSEAU

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Patrick DION

g) Organisme gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Bernard FICHAUT

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Denis BREDIN

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

- Monsieur Pierre YESOU

Article 2 : Le préfet du Finistère, le préfet maritime de l'Atlantique et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le *11 mai 2012*

Le Préfet du Finistère

Jean-Jacques BROT

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Jean-Pierre LABONNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2012136-0002 du 15/05/2012

Raccordement électrique de la CCCG de Landivisiau au poste de La Martyre

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 15 juin 1906 et les lois subséquentes sur les distributions d'énergie ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code de l'Énergie ;
- VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité ;
- VU la loi du 22 juillet 1889, modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 instituant et organisant les tribunaux administratifs ;
- VU l'article R433-11 Livre IV Titre III Chapitre III section 6 du nouveau code pénal ;
- VU l'article R635-1 Livre IV Titre III Chapitre V section 1 du nouveau code pénal ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité ;
- VU la demande en date du 25 avril 2012 du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité, RTE Réseau de Transport d'Électricité ;
- SUR la demande en date du 25 avril 2012 du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité, RTE Réseau de Transport d'Électricité.

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE Réseau de Transport d'Electricité), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage du raccordement électrique du futur site de production d'énergie électrique de Landivisiau (Centrale à Cycle Combiné Gaz) au poste de LA MARTYRE. Le raccordement électrique sera réalisé en technique souterraine et à un niveau de tension de 225 000 Volts.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de BODILIS, LAMPAUL-GUIMILIAU, LANDIVISIAU, LOC-EGUINER, LOCMELAR, LA MARTYRE, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUGOURVEST, PLOUNEVENTER, LA ROCHE-MAURICE, SAINT-SERVAIS.

### Article 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

### Article 3

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

### Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge du Gestionnaire de Réseau de Transport d'Electricité (RTE Réseau de Transport d'Electricité). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de la date de sa signature.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception, aux frais du Gestionnaire de Réseau de Transport d'Electricité (RTE Réseau de Transport d'Electricité), dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture : Secrétariat Général – 42 Boulevard Duplex, 29320 QUIMPER Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- RTE Réseau de Transport d'Electricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 75 Boulevard Gabriel Lauriol – BP 42622 – 44326 NANTES Cedex 3,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Quimper, le 15 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Martin JAEGER





PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral  
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000  
FR5300016 "Anse de Goulven, Dunes de Keremma" (zone spéciale de conservation)  
et FR5312003 "Baie de Goulven" (zone de protection spéciale)  
AP n°                    du                    AP n° 2012-39 du 10 mai 2012

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Baie de Goulven" (zone de protection spéciale FR5312003) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 "Anse de Goulven, dunes de Keremma" (zone spéciale de conservation FR5300016) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1089 du 20 juillet 2011 portant désignation de la composition des comités de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif de la zone spéciale de conservation FR5300016 "Anse de Goulven, Dunes de Keremma" et de la zone de protection spéciale FR5312003 "Baie de Goulven" ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 6 septembre 2011, et les résultats de la consultation écrite des membres des comités de pilotage du 14 octobre 2011 ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 janvier 2012 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 28 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer ;

ARRESENT

Article 1 : le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300016 "Anse de Goulven, Dunes de Keremma" (zone spéciale de conservation) et FR5312003 "Baie de Goulven" (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes : Brignogan-Plage, Goulven, Plouescat, Plouider, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist et Tréfléz, ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques), à la sous-préfecture de Morlaix ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL. (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr/>)

Article 4 : Le secrétaire général du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Morlaix, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le 10 mai 2012

Le Préfet du Finistère

Jean-Jacques BROU

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Jean-Pierre LABONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2012 -136-0001 du 15 MAI 2012  
portant nomination de l'agent comptable de la Régie de l'Équipement des Musiques  
Actuelles de Brest

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2221-30 ;
  - VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions ;
  - VU la délibération du 28 octobre 2005 du conseil communautaire de Brest Métropole Océane, créant la Régie de l'Équipement des Musiques actuelles "R.E.M.A." ;
  - VU la délibération du conseil d'administration de la régie du 12 décembre 2011, proposant la nomination de Madame Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice à la direction départementale des finances publiques, comme comptable chargé de la Régie de l'Équipement des Musiques actuelles ;
  - VU l'avis favorable de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 26 octobre 2011 à la nomination de Madame Cécile BERTRAND-DROGOU comme comptable de la régie ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : Madame Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice à la direction départementale des finances publiques, est nommée comptable de la Régie de l'Équipement des Musiques Actuelles de Brest.

Article 2 : Madame BERTRAND-DROGOU percevra des indemnités calculées sur la base de celles attribuées à un agent comptable d'un établissement public national gérant un budget équivalent à celui de la régie :

- indemnité de rémunération de services conformément au décret n°88-132 du 4 février 1988,
- indemnité de caisse et de responsabilité conformément au décret n°73-899 du 18 septembre 1973.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-Préfet de Brest et la Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à madame Cécile BERTRAND-DROGOU et à Madame la Présidente de la Régie de l'Equipement des Musiques Actuelles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Martin JAEGER



ARTICLE 3 : Conformément aux termes du contrat d'assurance souscrit par le président du Moto-Club du Menez Du les entraînements sont réservés aux seuls licenciés UFOLEP.

Le contrat d'assurance souscrit doit être conforme aux dispositions de l'article L321-1 du code du sport.

ARTICLE 4 : Le déroulement de toute épreuve ou compétition sur le terrain homologué, en vue d'un classement, est soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 5 : Les machines, y compris de type "enduro", les équipements des pilotes et le circuit devront **impérativement** respecter les règles techniques et de sécurité discipline "motocross" édictés par la Fédération Française de Motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport et notamment ses articles 7, 8 10, 17 et 19.

ARTICLE 6 : Lors des entraînements 45 pilotes de motorcycle solo au maximum seront autorisés à évoluer simultanément sur la piste. Les entraînements seront placés sous la responsabilité d'un membre du club possédant les qualités techniques requises par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 7 : Le site doit être en permanence accessible aux véhicules de secours. Un dispositif d'alerte rapide et fiable doit être prévu. Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis judicieusement sur le circuit et notamment un extincteur sera placé à l'emplacement du parc pilote. Toutes les mesures garantissant la sécurité du public doivent être prises.

ARTICLE 8 : Le calendrier des entraînements sera affiché en permanence à l'entrée du site, de même que le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : L'homologation consentie revêt toujours un caractère précaire et révoquant et sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné, ou s'il s'avérait, après enquête, que celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques.

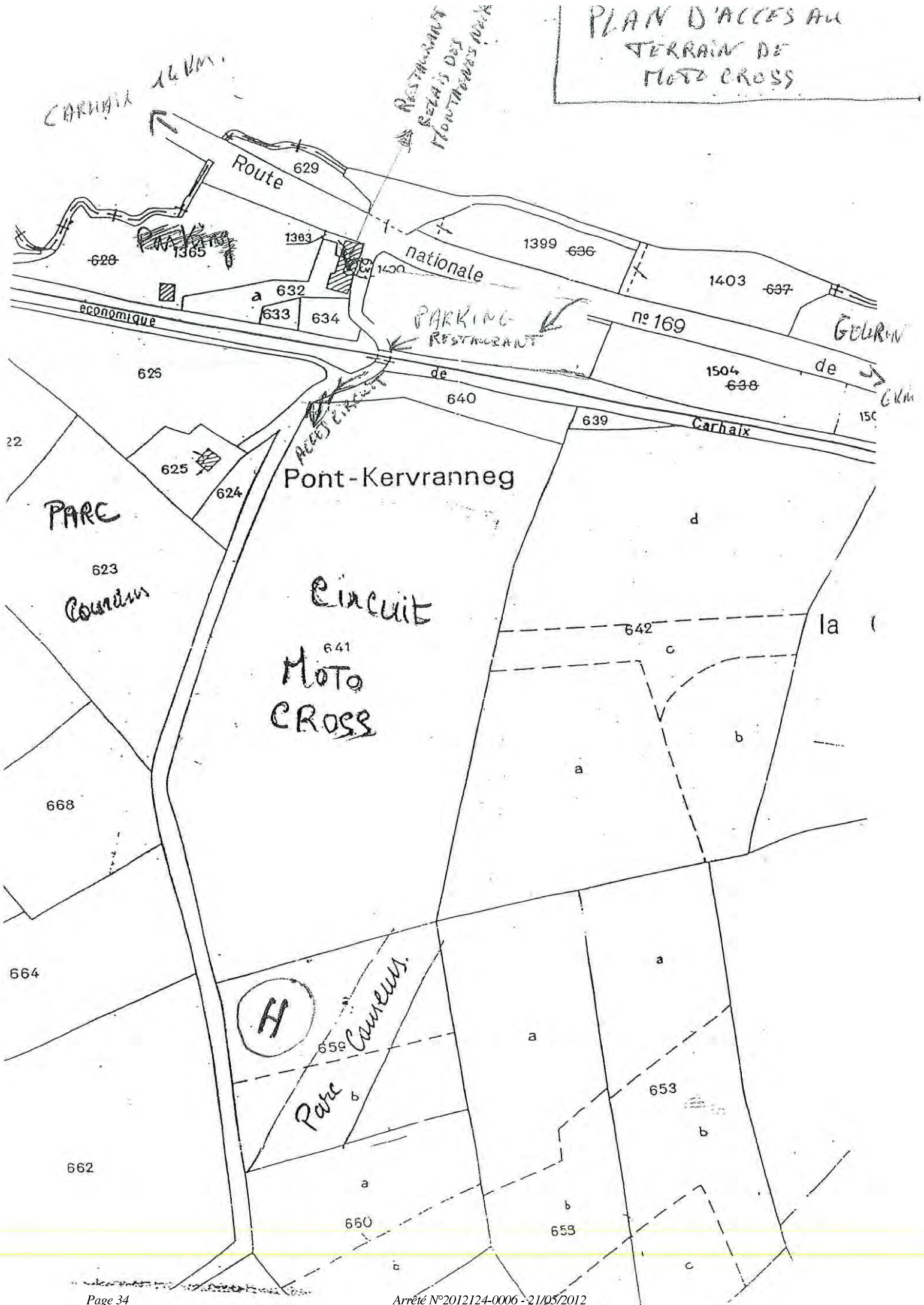
ARTICLE 10 : Le sous-Préfet de Brest, le sous-Préfet de Chateaulin, le Président du Conseil Général du Finistère, le Maire de SAINT-HERNIN le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et M. Stéphane LE ROI, président du Moto Club Menez Du sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Préfet du Finistère ainsi qu'aux membres de la commission départementale de sécurité routière concernés.

Fait à Brest, le 3 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet,

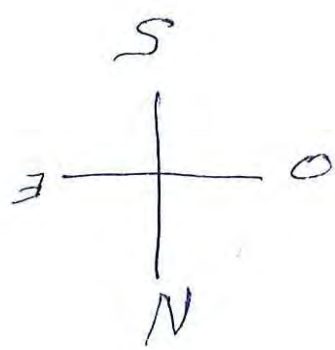
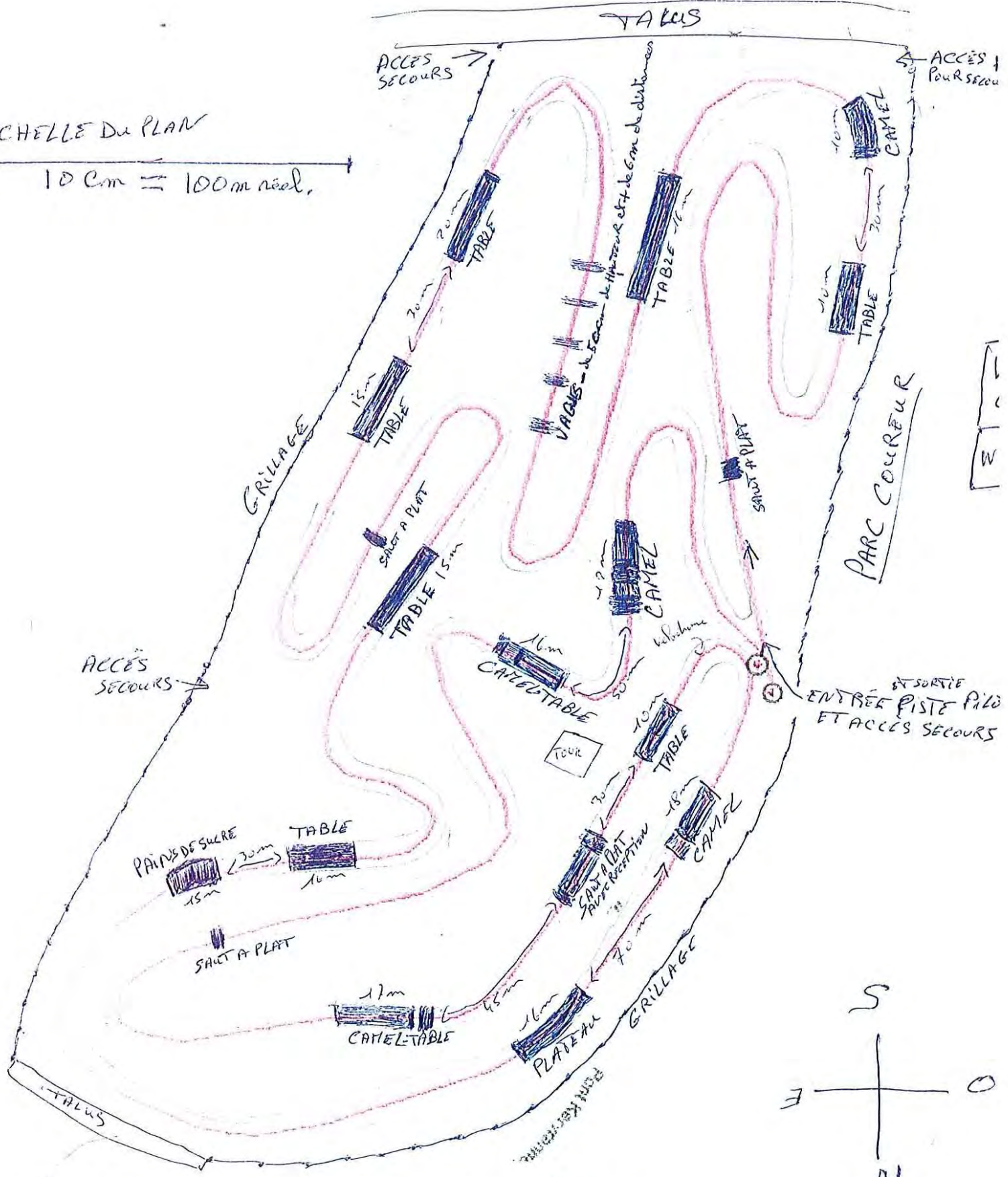
  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

PLAN D'ACCES AU  
TERRAIN DE  
MOTO CROSS



PS: le TRAIT au milieu de la piste correspond au TRACÉ GPS.

ECHELLE DU PLAN  
 10 cm = 100 m réel.



PISTE DE MOTO CROSS. LONGUEUR : 1800 m  
 Largeur minimum 6 m

- 8 TABLES
- 5 CAMELS
- 1 PAIN DE SUCRE
- 3 SAUTS A PLAT
- 1 requ. droite avec des VACHES
- 1 SAUT A PLAT EN DESCENTE
- 1 VACHES A ENTRÉE
- 1 VACHES A SORTIE





l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 11 mai 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 11 mai 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Anse du Pouldon » n° 29.07.050 classée B de 8500 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 11 mai 2012 dans la zone de production « Anse du Pouldon » n° 29.07.050 ainsi délimitée :

- Le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29-07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur.

## Article 2

Les coquillages fousseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone de production « Anse du Pouldon » n° 29.07.050 depuis le 09 mai 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

## Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages fousseurs provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

## Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fousseurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Anse du Pouldon » n° 29.07.050 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages fousseurs, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09 mai 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fousseurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages fousseurs qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont-l'Abbé, Combrit, l'Île Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation



**Florence LE CRENN**  
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts <sup>3</sup>  
Chef de Service Alimentation



- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 1 de l'IFREMER du 14 mai 2012.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 14 mai 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les huîtres creuses de la zone de production « Rivière de l'Aber wrac'h amont » n° 29.02.012 classée B de 4800 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

et que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 14 mai 2012 dans la zone de production « Rivière de l'Aber wrac'h amont » n° 29.02.012 ainsi délimitée :

Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (Moulin Diouris) ;  
Limite aval : la ligne reliant la cale au sud du village de Perroz à la cale EST du port de l'Aberwrac'h.

#### Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière de l'Aber wrac'h amont » n°29.02.012 depuis le 10 mai 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

#### Article 3

Les autorisations de transport pour tous les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

#### Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de l'Aber wrac'h amont » n° 29.02.012 tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 mai 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

#### Article 5

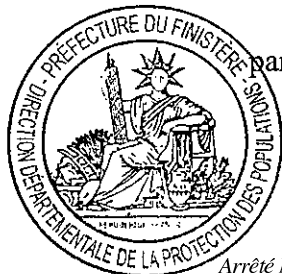
M. le sous préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lannilis, Landéda et Plouguerneau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation

Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts 3  
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral  
portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des  
coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production  
« Anse du Pouldon » n° 29.07.050.

AP n°

du

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 14 mai 2012.

**CONSIDERANT** que les résultats, en date du 14 mai 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 11 mai 2012 dans la zone de production « Anse du Pouldon » n° 29.07.050 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012132-0007 du 11 mai 2012 est **abrogé**.

##### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont-l'Abbé,



Combrit, l'Île Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement le chef de service alimentation



**Florence LE CRENN**  
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts  
Chef de Service Alimentation



(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 11 mai 2012 et 16 mai 2012;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax Trunculus*) prélevées le 07 mai 2012 et le 14 mai 2012 démontrent un retour à la normale sur la zone 29.05.030 « Anse de Pen Hir et de Dinan ».

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012095-0003 du 04 avril 2012 est **abrogé**.

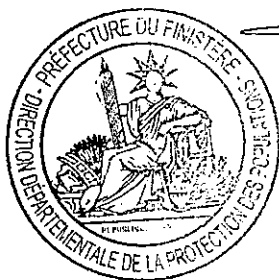
##### Article 2

Le sous préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



  
**Hervé LEFAIX**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement



- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de l'IFREMER du 18 mai 2012.

**CONSIDERANT** que les résultats, en date du 18 mai 2012, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les huitres creuses prélevées le 15 mai 2012 dans la zone de production « Rivière de l'Aber wrac'h amont » n° 29.02.012 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012135-0004 du 14 mai 2012 est **abrogé**.

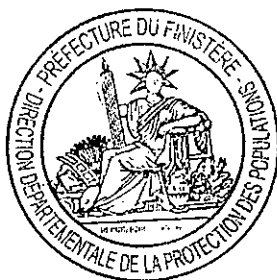
##### Article 2

M. le sous préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lannilis, Landéda et Plouguerneau

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



**Hervé LEFAIX**  
Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

adoptant d'office les statuts  
ARRETE préfectoral n° 2012- du 11 MAI 2012  
de l'association foncière et de remembrement de PLONEVEZ DU  
FAOU

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1969 portant constitution de l'association foncière de PLONEVEZ DU FAOU ;

Considérant que l'association n'a pas donné suite au courrier de mise en demeure d'adopter des statuts conformes à la réglementation dans un délai de 3 mois adressé au président de l'AFR de PLONEVEZ DU FAOU le 4 novembre 2011 et réceptionné le 8 novembre 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les statuts de l'association foncière de PLONEVEZ DU FAOU sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la commune de PLONEVEZ DU FAOU et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de PLONEVEZ DU FAOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Jacques BROT





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Agrément n° : 29-2010-07-09-V

Arrêté n°            du            modifiant l'arrêté n° 2010 -0911 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant agrément  
de la société SARP OUEST, agence de GUILERS pour réaliser des travaux de vidange,  
de transport et d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif

---

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0911 et n° 2010-0912 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant agrément de la société SARP OUEST, agences de GUILERS et de QUIMPER, pour la réalisation des travaux de vidange de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU la demande d'un agrément unique présentée le 10 avril 2012 par la société SARP OUEST à la suite du regroupement des deux agences sur le site de GUILERS ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par la société SARP-OUEST pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE :

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2010-0912 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant agrément de la société SARP OUEST, agence de QUIMPER pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est abrogé.

### ARTICLE 2

L' article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0911 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

*" Article 3 :*

*La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 8500 m<sup>3</sup>/an."*

### ARTICLE 3

L' article 4 de l'arrêté 2010-0911 est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

*" Article 4 :*

*Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration suivantes : BREST zone portuaire, QUIMPER, DOUARNENEZ ou CHATEAULIN."*

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai ouvert pour introduire un recours contentieux qui court à compter de la réponse explicite ou implicite.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents de BREST METROPOLE OCEANE et de QUIMPER Communauté, les maires de GUILERS, DOUARNENEZ et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pôle Police de l'Eau  
Service Eau et Biodiversité

Agrément n° 29-2012-05-49 V

Arrêté portant agrément  
de M. GUIGOURES René pour réaliser des travaux de vidange,  
de transport et d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif

---

AP n°                      du

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par M. GUIGOURES René sis à Kervaziou à QUERRIEN, reçu complet le 25 avril 2012 ,

VU le rapport du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 27 avril 2012;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par M. GUIGOURES René pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

M GUIGOURES René sis à KERVAZIOU 29310 QUERRIEN (n° SIRET 303 307 177 000 12) est agréé pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif .

### ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 4 mai 2012 au 4 mai 2022 La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1000 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées par valorisation agricole sur un plan d'épandage ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°118-09/D du 28 juillet 2009 au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques;

### ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

### ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet – DDTM avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité . Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

### ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

## ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

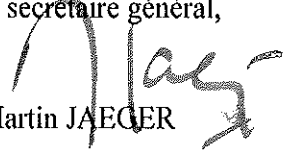
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, cet exercice prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux.

## ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de QUERRIEN, et le maire d' ARZANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **- 4 MAI 2012**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Martin JAEGER

**PREFECTURE DU FINISTERE**

**DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro SAP 312109309**

N° d'acte : 2012107 - 0007 du 16 avril 2012

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'association « ADMR St Vougay Plougar » dont le siège social est situé 6 Venelle du Sabotier – 29440 ST VOUGAY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
  - Garde malade à l'exclusion des soins,
  - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
  - Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
  - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de St Vougay, Plougar, Bodilis, Plougouvest, St Derrien, St Servais, Tréflaouéan et Cléder )

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

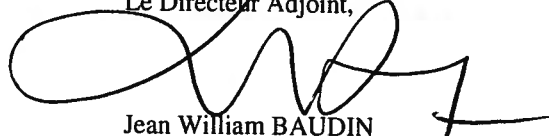
**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à quimper le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,  
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi –DIRECCTE  
Unité territoriale du Finistère

**Arrêté préfectoral  
accordant l'agrément « entreprise solidaire »  
dans le cadre de l'article L.3332-17-1 du code du travail à  
TOILE D'ESSAI  
4 Place du Bicentenaire – 29100 DOUARNENEZ**

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1, D.3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire » ;
- VU l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant compétence au préfet du département pour l'octroi de cet agrément ;
- VU la demande présentée par Madame Annig STREIFF, présidente de l'association TOILE D'ESSAI, le 6 avril 2012 ;

**ARRETE :**

**Article 1**

**TOILE D'ESSAI**

**4 Place du Bicentenaire – 29100 DOUARNENEZ**

**SIRET : 477 501 183 000 16 – CODE NAF : 5914Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.  
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à Quimper, le 14 mai 2012



Pour le préfet, et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
par subdélégation  
P/le directeur de l'unité territoriale du Finistère  
La directrice adjointe du travail

**Monique GUILLEMOT-RIOU**

**Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :**

- **recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGT - 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15**
- **recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX**

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi –DIRECCTE  
Unité territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
accordant l'agrément « entreprise solidaire »  
dans le cadre de l'article L.3332-17-1 du code du travail à  
**FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS**  
13 Impasse Saint-Exupéry – 29000 QUIMPER

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1, D.3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire » ;
- VU l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant compétence au préfet du département pour l'octroi de cet agrément ;
- VU la demande présentée par Monsieur Philippe DENIEL, président de l'association FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS, le 2 avril 2012;

ARRETE :

Article 1

**FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS**  
13 Impasse Saint-Exupéry – 29000 QUIMPER  
SIRET : 777 615 139 000 14 – CODE NAF : 5590Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.  
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à Quimper, le 14 mai 2012



Pour le préfet, et par délégation,  
la directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bretagne  
par subdélégation  
P/le directeur de l'unité territoriale du Finistère  
La directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGT - 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX

**ARRETE D'ATTRIBUTION ET DE DELEGATION  
DE SIGNATURE**

**La Directrice de L'HOPITAL LOCAL DE CROZON,**

Vu, la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu, la loi n°94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la Protection Sociale,

Vu, le code de la santé publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu, l'article 2 du décret 2001-1207 du 19 décembre 2001,

Vu, la décision n°31bis/2010 du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,


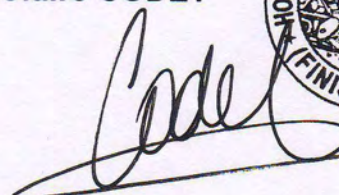
**ARRETE**

<b>ARTICLE 1<sup>er</sup> :</b>	Monsieur <b>POUSSART Emmanuel</b> Né le 5 Octobre 1968 à Somain (Nord), Attaché d'Administration Hospitalière Est chargé de la direction des services administratifs, des ressources humaines et des systèmes d'informations.
<b>ARTICLE 2 :</b>	délégation est donnée à Monsieur <b>POUSSART Emmanuel</b> pour la signature des pièces comptables, des contrats, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, des marchés publics.
<b>ARTICLE 3 :</b>	cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.
<b>ARTICLE 4 :</b>	cette délégation est valable en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice.
<b>ARTICLE 5 :</b>	cet arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'ARS Bretagne et à Madame la Trésorière de Crozon et prend effet à compter du 27 avril 2012.

**A Crozon, le 27 avril 2012**

**La Directrice par intérim**

**Claire CODET**





*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**ARRETE N° 2012131- 0011 du 10 mai 2012**

**Autorisant la S.A.S Camping de la baie de Douarnenez, située 30 rue de Luc Robet à Poullan-sur-Mer, à utiliser un puits privé pour l'alimentation en eau potable de son camping.**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à l'alimentation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48 et R 1321-49 relatifs aux matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à l'alimentation humaine ;

VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux produits et procédés de traitement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224-22 à R 2224-22-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le récépissé de déclaration modificatif, dossier n° 29/05/005, concernant l'implantation d'un forage au lieu dit Pilkoad sur la parcelle n° 376 section ZN commune de Poullan-sur-mer ;

VU la demande de la S.A.S Camping de la baie de Douarnenez;

VU le dossier technique présenté par la S.A.S Camping de la baie de Douarnenez ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 octobre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution d'eau de la S.A.S Camping de la baie de Douarnenez, sise à Poullan-sur-Mer ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La S.A.S Camping de la baie de Douarnenez, sise à Poullan-sur-Mer, est autorisée à alimenter son établissement en eau potable à partir de l'eau souterraine prélevée dans le milieu naturel par un forage privé.

La S.A.S Camping de la baie de Douarnenez devra respecter les débits d'exploitation maximum suivants :

- débit horaire : 3 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier : 70 m<sup>3</sup>/j
- débit annuel : 6 500 m<sup>3</sup>/an

### **Article 2 :**

La chaîne de traitement de l'eau est réalisée et exploitée conformément au dossier présenté. La filière comprend les phases de traitement ci-après : injection d'air comprimé, passage dans une cuve d'oxydation de 1000 litres, passage dans 2 filtres fermés en série avec traitement de neutralisation et rétention du fer et du manganèse, désinfection à l'eau de javel.

### **Article 3 :**

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau et les matériaux entrant en contact avec l'eau devront être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

### **Article 4 :**

Conformément à la réglementation, la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

### **Article 5 :**

Afin de préserver l'ouvrage de captage qui semble colmaté, il conviendra de brider la pompe à environ 3 m<sup>3</sup>/h et de pomper sur un temps long de 22 heures.

Les mesures de protection suivantes devront être prises :

- Rehausse du coffret de protection en béton de 50 cm avec une margelle réglementaire.
- Le coffret devra être cadenassé.
- Vérification de la continuité de la cimentation intérieure du citerneau.
- Pose d'une grille anti-rongeurs sur la tête du forage.
- Suppression des infrastructures de surface de l'ancien forage après vérification de la bonne exécution du rebouchage.

### **Article 6 :**

Le non-respect de l'une ou l'autre des prescriptions précitées rendra caduque la présente autorisation.

**Article 7 :**

La fréquence et le type d'analyses réalisés, durant la période d'ouverture, dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS sont définis dans le tableau ci-après :

EMPLACEMENT des points de prélèvements	TYPES D'ANALYSES	FREQUENCES annuelles
<b>Ressource</b>	RP : Analyses bactériologiques et physico-chimiques	<b>0,2</b>
<b>Point de mise en distribution</b>	PI Analyses bactériologiques et physico-chimiques	<b>1</b>
	P2 : Analyses physico-chimiques complémentaires	<b>0,2</b>
<b>Point d'utilisation</b>	D1 : analyse de routine + nitrates + fer + manganèse	<b>2</b>
	D2 : analyse complémentaire de D1	<b>0,1</b>

Le coût des prélèvements et analyses sera à la charge de l'exploitant.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le maire de Poullan-Sur-Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10.0 MAI 2012

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Martin JAEGER



CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure Monsieur Vivien MICHAUD, propriétaire, demeurant 14 rue Kerguerrec à BREST, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de BREST ;

## ARRETE

**Article 1 :** La mise à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, des locaux identifiés respectivement sous les numéros 3 et 7 selon le plan joint en annexe, sous comble aménagé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble collectif sis, 5 rue Danton à BREST, propriété de Monsieur Vivien MICHAUD demeurant 14 rue Kerguerrec à 29200 BREST, est en l'état interdite à compter du 15 juin 2012.

**Article 2 :** Le loyer ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des locaux cessent d'être dus à compter de l'envoi de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur MICHAUD est tenu d'assurer le relogement décent des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté et de verser une indemnité d'un montant égal à trois mois du nouveau loyer destinée à couvrir les frais de réinstallation.

Il informe avant le 30 mai 2012 le Maire de BREST des conditions de relogement offertes aux occupants.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L 521-3-2 et L 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Dès la libération des locaux et au plus tard le 30 juin 2012, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour interdire toute nouvelle occupation des locaux : enlèvement du mobilier, dépose de l'évier et du convecteur, interruption de la fourniture en eau et électricité et par suite, condamnation de la porte d'entrée des locaux numéro 3 et 7.

**Article 5 :** Faute de réalisation des mesures prescrites, le Maire ou le Préfet pourront, selon leurs prérogatives respectives, les faire réaliser d'office aux frais du propriétaire. La créance en résultant, incluant notamment l'indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel, pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L111-6-1 et L 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Vivien MICHAUD, au syndic de copropriété l'Agence Centrale, représenté par Madame Rousseau – 13 rue Branda à 29200 Brest ainsi qu'à l'occupante de la chambre n° 3, Mademoiselle Maï PHAN QUINH et à l'occupant de la chambre n° 7, Monsieur Christophe VERGNAUD. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la porte d'entrée des locaux concernés et sera publié au bureau de la conservation des hypothèques de BREST ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera transmis au Président de Brest métropole océane, à la Direction départementale des services fiscaux, à la Caisse d'Allocations Familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil général du Finistère), au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires.

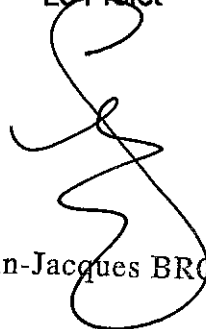
**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le Maire de BREST, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire de la police nationale de BREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Finistère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

11 MAI 2012

Le Préfet



Jean-Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

du 1 MAI 2012

**Interdisant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature,  
54 rue Kerjaouen à Brest.  
(parcelle BT 0541 – Lot 9)**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-22 et L1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-6-1 et L521-1 à L 521-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant, règlement sanitaire départemental et notamment les articles 23 et 40,

Vu le courrier du 20 décembre 2011 adressé à Monsieur Yvon HERNOT, propriétaire du local sis au 1<sup>er</sup> étage gauche, 54 rue Kerjaouen, à BREST, occupé par Monsieur KERBOAS, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local,

Vu le rapport d'enquête du 16 décembre 2011 établi par l'inspecteur de salubrité du service « Action Sanitaire et Santé » de la ville de Brest, à la suite du constat réalisé le 13 décembre 2011 dans ce local,

CONSIDERANT que le local est identifié au cadastre comme étant un local commercial annexé à la boutique du rez-de-chaussée et que la dite boutique est désaffectée,

CONSIDERANT les manquements aux règles essentielles d'habitabilité fixées au règlement sanitaire départemental, à savoir :

- absence d'alimentation en eau potable du local,
- absence de sanitaires rattachés à ce local ou dans les parties communes à distance suffisante du local,
- défaut de dispositifs de chauffage et d'aération efficaces,
- inaccessibilité du compteur électrique empêchant un éclairage artificiel,

CONSIDERANT que ces caractéristiques rendent le local par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition actuelle à cet usage à titre onéreux ou gratuit ne peut en conséquence être autorisée en l'état au titre de l'article L 1331-22 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure Monsieur Yvon HERNOT, propriétaire, demeurant 25 rue Jean Jaurès à BREST, de faire cesser cette situation,

Sur proposition de Monsieur le Maire de BREST ;

## ARRETE

**Article 1 :** La mise à disposition, aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux du local situé à gauche sur le palier du premier étage de l'immeuble sis 54 rue Kerjaouen à BREST, propriété de Monsieur Yvon HERNOT, demeurant 25 rue Jean Jaurès à BREST, est en l'état, interdite à compter du 15 juin 2012.

**Article 2 :** Le loyer ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des locaux cessent d'être dus à compter de l'envoi de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur HERNOT est tenu d'assurer le relogement décent de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe au présent arrêté et de verser une indemnité d'un montant égal à trois mois du nouveau loyer destinée à couvrir les frais de réinstallation. Il informe avant le 30 mai 2012 le Maire de BREST des conditions de relogement offertes aux occupants.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L 521-3-2 et L 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Dès la libération des locaux et au plus tard le 30 juin 2012, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour interdire toute nouvelle occupation du local : enlèvement du mobilier et condamnation de la porte d'entrée.

**Article 5 :** Faute de réalisation des mesures prescrites, le Maire ou le Préfet pourront, selon leurs prérogatives respectives, les faire réaliser d'office aux frais du propriétaire. La créance en résultant, incluant notamment l'indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel, pourra être recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L111-6-1 et L 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant Monsieur Daniel KERBOAS. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la porte d'entrée du local concerné et sera publié au bureau de la conservation des hypothèques de BREST ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera transmis au Président de Brest Métropole Océane à la Direction départementale des services fiscaux, à la Caisse d'Allocations Familiales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil général du Finistère), au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de BREST, le Maire de BREST, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire de la police nationale de BREST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Finistère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

11 MAI 2012

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

## ARRETE

### Portant renouvellement de l'autorisation des activités optionnelles de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST (n°1305)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 5126-1 à R 5126-22;
- VU en date du 24 janvier 2003, l'arrêté portant autorisation provisoire de l'activité optionnelle de préparation des médicaments radio-pharmaceutiques du CHRU de Brest ;
- VU en date du 15 janvier 2007, l'arrêté portant autorisation de l'activité optionnelle de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Brest ;
- VU en date du 15 janvier 2007, l'arrêté portant autorisation de l'activité optionnelle de réalisation de préparation pour essais cliniques de la PUI du CHRU de Brest ;
- VU en date du 16.10.2008, l'arrêté portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique pour le centre hospitalier universitaire de Brest sous le n°1305 ;
- VU l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU en date du 29 mars 2011, l'arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Brest (n°1305) ;
- VU en date du 30 janvier 2012, le courrier de M. le directeur général du centre hospitalier universitaire de Brest sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour les activités optionnelles de la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Brest;
- VU en date du 4 mai 2012, l'avis favorable de l'Ordre national des pharmaciens;
- VU en date du 23 mars 2012, l'avis favorable des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012, l'arrêté portant délégation de signature en matière de compétences à Monsieur Antoine Bourdon, directeur de la délégation territoriale ;

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation relative aux activités optionnelles de la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Brest est renouvelée. Les activités concernées sont:

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L5126-5 du CSP,
- la réalisation des préparations de médicaments radio-pharmaceutiques destinés à des essais cliniques.

Les formes pharmaceutiques autorisées sont les liquides, les pâteux, les poudres et granulés, les gélules et les préparations stériles.

### Article 2

Le personnel rattaché à ces activités comprend au total:

- 1.8 ETP PH responsable,
- 0.4 ETP pharmacien praticien attaché,
- 1.1 ETP pharmacien assistant spécialiste,
- 1.2 ETP interne en pharmacie,
- 13 ETP manipulateurs radios
- 1.5 ETP techniciens de laboratoire

### Article 3

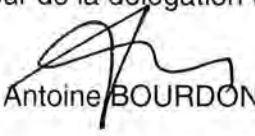
Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4

Le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **10 MAI 2012**

Pour Le directeur général  
de l'agence régionale de santé,  
Le directeur de la délégation territoriale,

  
Antoine BOURDON





### Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de SAINT THURIEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de SAINT THURIEN sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**1 0 MAI 2012**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
d' INFIRMIER(E)S**

Le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX recrute par voie de concours sur titres

**2 Infirmier(e)s en soins généraux spécialité Anesthésie**

titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à

**Monsieur le Directeur des Ressources humaines  
Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX  
BP 97 237  
29 672 MORLAIX CEDEX**

**Morlaix, le 23 avril 2012**

**Pour le Directeur,  
Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines**

  
O. BELLEC

**E.H.P.A.D. « Saint Yves »**  
**Rue Jean-Louis Le Goff**  
**29790 PONT-CROIX**  
Tél. : 02.98.70.46.33  
Fax : 02.98.70.46.33

DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES**

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

**1 poste d'animateur de la fonction publique hospitalière**

**Conditions à remplir :**

- Conditions d'âge selon la législation en vigueur ;
- être titulaire du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (DEFA) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité animation sociale ou du brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP), spécialité activités sociales-vie locale ;  
ou  
être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitæ sur papier libre, sont à adresser à :

Monsieur le Directeur par intérim  
E.H.P.A.D. « Saint Yves »  
Rue Jean-Louis Le Goff  
29790 PONT-CROIX

**dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**

Fait à Pont-Croix, le 7 mai 2012  
Le Directeur par intérim,

  
Mathias MAURICE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

**10 postes d'Aides-Soignant(e)s**

Conditions à remplir :

- être titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant  
ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique  
ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ sur papier libre, sont à adresser à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de DOUARNENEZ  
B. P. 156  
29171 DOUARNENEZ CEDEX

**Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Douarnenez, le 20 avril 2012  
Le Directeur par intérim,

Mathias MAURICE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

**11 postes d'Infirmiers(ères) D. E. en Soins Généraux et Spécialisés, 1<sup>er</sup> grade**

**Conditions à remplir :**

- être titulaire d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'état infirmier, ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique) soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du code de la santé publique
- jouir de ses droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ sur papier libre, sont à adresser à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de DOUARNENEZ  
B. P. 156  
29171 DOUARNENEZ CEDEX

**Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Douarnenez, le 20 avril 2012  
Le Directeur par intérim,

Mathias MAURICE

## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

### **1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié**

(Poste affecté au G.I.P. Restauration Inter Hospitalière de Cornouaille)

#### **Dans les conditions fixées :**

- Au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, modifié notamment par le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001, le décret n° 2006-224 du 24 février 2006, le décret 2007-1185 du 3 août 2007, le décret n° 2010-169 du 22 février 2010, le décret n° 2010-1323 du 4 novembre 2010, le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011,
- Au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

#### **Conditions à remplir :**

Etre titulaire soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

#### **Dépôt des candidatures**

Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi) à **Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de DOUARNENEZ - B. P. 156 - 29171 DOUARNENEZ CEDEX** dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Douarnenez, le 24 avril 2012  
Le Directeur par intérim,

Mathias MAURICE

## AVIS RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Un recrutement sans concours est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

### **3 postes d'Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe**

#### **Dans les conditions fixées :**

Au décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière modifié notamment par le décret n° 91-437 du 14 mai 1991, le décret 2004-118 du 6 février 2004, le décret n° 2006-224 du 24 février 2006, le décret n° 2007-1184 du 3 août 2007.

#### **Dépôt des candidatures**

Les lettres de candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (préciser leur durée), doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi) à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ - B. P. 156 - 29171 DOUARNENEZ CEDEX** dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Seuls les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection seront convoqués à un entretien.

Fait à Douarnenez, le 11 mars 2011

Le Directeur

E. GUYADER

## AVIS RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Un recrutement sans concours est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

**3 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié.**

### **Dans les conditions fixées :**

Au décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2010-169 du 22 février 2010.

### **Dépôt des candidatures**

Les lettres de candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (préciser leur durée), doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi) à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ - B. P. 156 - 29171 DOUARNENEZ CEDEX** dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Seuls les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection seront convoqués à un entretien.

Fait à Douarnenez, le 20 avril 2012

Le Directeur par intérim,

Mathias MAURICE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Interdépartementale des Routes Ouest  
District de BREST**

## **ARRÊTE**

**portant déclassement du réseau routier national d'une section de la route  
nationale 265 dans le département du FINISTERE**

**Le Préfet du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 121-1 et R 123-2 relatifs au domaine public routier national et à son déclassement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement son article L 2141-1 relatif au déclassement des biens du domaine public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1726 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national ;

### **CONSIDERANT**

d'une part que la section aux abords de la RN 265 sur la commune de Guipavas telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national et n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance ;

### **CONSIDERANT**

d'autre part, que cette section peut ainsi être déclassée du réseau routier national ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La section de la route nationale 265 sur la commune de Guipavas dans le département du Finistère, telle que décrite au plan annexé au présent arrêté est déclassée du réseau routier national.

./...

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 19 AVR. 2012

Pour le Préfet du Finistère et

par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des routes  
Ouest

Frédéric LECHELON



**DECISION PORTANT HABILITATION**  
**des fonctionnaires chargés de l'inspection du travail dans les mines et les carrières au titre de**  
**l'article R 8111-8 du code du travail**  
**et de l'article L511-1 du code minier**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les fonctionnaires de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms figurent sur la liste ci-dessous, sont habilités à exercer en ce qui concerne l'exploitation des mines et des carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'État mises à disposition du ministre de la Défense, les attributions d'inspecteurs du travail :

M. Bertin (Guy),

M. Beltramino (Gilles),

M. Bouillet (Paul),

Mme Duchesne (Christine),

M. Gavel (Yannig),

Mme Grandjean (Catherine),

M. Marquier (Daniel),

Mme Mignon (Solenn),

Mme Noars (Françoise)

M. Ory (Yvon),

M. Prigent (Gérard),

M Rio (Gilles),

M. Rouillé (Guy),

Cette décision, prise en application de l'article R.8111-8 du code du travail et de l'article L511-1 du code minier, sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Ces attributions d'inspecteurs du travail en mines et carrières sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

La présente décision est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rennes, le 27 AVR. 2012  
La Directrice,

Françoise NOARS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



**SGAP OUEST**

Direction des ressources humaines  
Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par F.Bureau

☎ 02.47.42.85.36

✉ delreg37-recrut@interieur.gouv.fr

n° 20/2012

## ARRETE

**Portant organisation d'un concours déconcentré  
pour les recrutements interne et externe d'agents  
spécialisés de police technique et scientifique de la  
police nationale au titre de l'année 2012**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2012 du 18 avril 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2012 ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

**Article 2** - Les tests de pré-admissibilité du concours externe auront lieu le jeudi 21 juin 2012, à Tours.

**Article 3** - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mardi 4 septembre 2012, à Tours.

**Article 4** - Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 8 octobre 2012, à Tours.

**Article 5** - A l'issue des épreuves, les lauréats seront affectés dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 6** - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le **26 AVR. 2012**

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

  
Marcel RENOUF